



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BIC

Question écrite n° 13643

Texte de la question

M Georges Chavanes demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à la proposition de l'assemblée permanente des chambres de métiers de novembre 1988, tendant à faire appliquer la réduction des taux de l'impôt sur les sociétés de 42 p 100 à 39 p 100 aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire à la majorité des entreprises artisanales ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement poursuit une politique de réduction des charges fiscales de toutes les entreprises. A cet égard, outre la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices non distribués, plusieurs dispositions dont les entreprises individuelles bénéficient pleinement ont été récemment adoptées. Il en est notamment ainsi des mesures d'allègement d'impôt en faveur des entreprises nouvelles soumises à un régime réel d'imposition et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, si certaines conditions sont satisfaites, et de la réduction des droits d'enregistrement applicables aux mutations à titre onéreux des fonds de commerce et conventions assimilées. En outre, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990, plusieurs mesures d'allègement d'impôt en faveur des entreprises individuelles sont proposées au Parlement. Ainsi, le plafond dans la limite duquel les adhérents à des centres ou à des associations de gestion agréées bénéficient d'un abattement de 20 p 100 sur le revenu professionnel serait relevé de 400 000 francs à 413 200 francs. En outre, la limite de déduction du salaire versé au conjoint d'un exploitant individuel qui adhère à l'un de ces organismes serait doublée en deux ans. Enfin, pour faciliter la transmission des entreprises individuelles, les droits d'enregistrement perçus au profit de l'Etat lors des mutations à titre onéreux de fonds de commerce, seraient nuls pour la fraction du prix n'excédant pas 100 000 francs et seraient calculés au taux de 6 p 100 pour la fraction comprise entre 100 000 francs et 300 000 francs. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Cela étant, la proposition de l'organisme mentionné dans la question tendant à obtenir l'institution d'un crédit d'impôt pour investissement en faveur des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ne peut pas être retenue. En effet l'adoption de mesures incitatives ponctuelles ou catégorielles est incompatible avec la réduction générale des charges fiscales des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13643

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2379